Edition de Paris.

VENDREDI 8 JUILLET 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3372.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le conseiller Dunoyer).

Audience du 5 juillet.

LETTRE DE CHANGE. — SIMULATION.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, la lettre de change qui n'était pas réellement tirée d'un lieu sur un autre, pouvait-elle être réputée simple promesse, comme elle le serait aujourd'hui en vertu de l'article 112 du Code de commerce? (Non.)

M. Girardin acheta, en l'année 1791, de M. Desétangs, un immeuble dont il régla le prix en lettres de change, payables les deux années suivantes.

Deux de ces lettres de change furent endossées en 1792, par M. Desétangs, au profit de la dame Ricard qui ne les présenta pas à l'échéance.

M. Girardin, ne voyant personne réclamer le paiement de son prix, en versa le montant entre les mains de l'État comme représentant de M. Desétangs, alors émigré.

La dame Ricard fit protester ses deux lettres de change seulement en l'année 1828, et par suite forma opposition à l'indemnité due à M. Desétangs pour la vente de ses biens.

Celui-ci opposa trois exceptions tirées du défaut de protêt en temps utile, de la prescription quinquennale et, en tout cas, de la prescription trentenaire.

La Cour royale de Limoges rejeta les deux premiers moyens par le motif que les lettres de change en question, n'ayant pas été tirées d'un lieu sur un autre, quoique le contraire y fût énoncé, ne constituaient que de simples promesses auxquelles on ne pouvait opposer ni le défaut de protêt en temps utile, ni la prescription quinquennale. A l'égard de la prescription trentenaire, elle déclara qu'elle n'avait pu courir, pendant l'émigration de M. Desétangs, sous l'empire de la loi de 1792, qui ne permettait pas de réclamer à l'État, représentant les émigrés, le paiement de dettes par eux souscrites et résultant d'actes sous seing privé n'ayant pas une date certaine antérieure à l'émigration.

Cet arrêt a été déféré à la Cour suprême.

Me Lacoste a fait remarquer, à l'appui du pourvoi, qu'il s'agissait de lettres de change souscrites antérieurement au Code de commerce et régies en conséquence par l'ordonnance de 1673. « Or, cette ordonnance, a-t-il dit, ne prononçait pas comme l'article 112 du nouveau Code, la nullité des lettres de change contenant supposition de lieu. Il suffisait alors que dans la forme elles fussent tirées d'un lieu sur un autre. C'est donc à tort que l'arrêt a déclaré simple promesse les deux traites endossées au profit de la dame Ricard.

« Dans tous les cas, a-t-il ajouté, l'exception tirée de la supposition de lieu ne peut être opposée par un tiers porteur. La loi ne prononce la nullité d'une lettre de change simulée que dans l'intérêt du contectionnaire et pour empêcher de soumettre le débiteur aux graves conséquences d'un contrat de change, lorsque telle n'est pas réellement la nature de sa dette. Mais il est de jurisprudence constante que cette simulation ne doit pas nuire aux droits des tiers. Si elle ne leur nuit pas, elle ne doit pas non plus leur profiter. »

La Cour n'a pas résolu la question résultant de ce dernier moyen; elle s'est seulement attachée au premier, sur lequel elle a statué en ces termes, d'après les conclusions conformes de M. l'avocat-général, et au rapport de M. Legonidec;

Vu les dispositions de l'ordonnance de 1673;

Attendu que les lettres de change dont il s'agit sont antérieures au Code de commerce, et que l'ordonnance de 1673 ne contenait aucune disposition conforme à l'art. 112 du nouveau Code; qu'il suffisait alors que, dans son contexte, la lettre de change énonçât qu'elle était tirée de place en place;

La Cour casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 7 juillet.

Association de malfaiteurs. — Vols à l'aide de fausses clés et d'effraction.—Fabrication et émission de fausses BANK-NOTES.

M. le président continue l'interrogatoire de Spire.

D. Vous avez fait faillite en 1820. Comment a-t-elle été réglée? — R. A 30 p. 0[0. J'avais offert 40 p. 0[0, mais en considération de mon honnêteté, ils n'ont voulu accepter que 30 p. 0[0. (Marques d'étonnement.)

D. Plus tard n'avez-vous pas désintéressé vos créanciers en capitaux et intérêts? — R. Oui, Monsieur; entièrement. Quelques-uns de mes créanciers n'ont pas voulu des intérêts.

M. le président : MM. les jurés, je vous ai fait connaître hier les charges qui s'élevaient contre l'accusé Spire; je dois vous faire connaître aujourd'hui les faits qui existent en sa faveur. Il paraît constaté, par des pièces dont l'accusé était porteur, qu'en effet il a désintéressé complètement ses créanciers. Je dois vous dire aussi qu'il existe dans le dossier un grand nombre de documens très favorables à l'accusé Spire. Son défenseur les fera valoir sans doute, mais je devais, de mon côté, vous parler de ces renseignemens.

D. Spire, vous savez que vous êtes aussi accusé d'avoir fabriqué de fausses *bank-notes?* — R. J'ignore absolument ce qui se rapporte à cela.

M. le président : Eh bien, écoutez ce que je vais dire; si vous avez quelques observations à faire, vous m'en avertirez. MM. les jurés, il faut que vous sachiez que postérieurement à l'arrestation de Spire, et lorsque sa famille eut quitté la galerie Colbert, des ouvriers furent chargés de réparer son logement. Un des peintres avait mis quelques bouts de planches au feu pour faire chauffer sa colle; un autre ouvrier, prenant un de ces fragmens pour allumer sa pipe, aperçut des papiers qui brûlaient dans l'épaisseur de la planche; il s'empressa d'éteindre le feu, et retira de la planche 157 fragmens de *bank-notes*. Il s'empressa de les porter chez un changeur voisin qui les reconnut pour fausses. Comment supposez-vous que ces fausses *bank-notes* ont pu être introduites chez vous?

Spire : Je n'y comprends rien. Je n'ai entendu parler de ces *bank-notes* pour la première fois qu'étant en prison et par le journal qui s'appelle le *Moniteur du Commerce*.

D. Je dois dire que la planche dans laquelle ont été trouvées les *bank-notes* a été comparée avec la partie d'une boiserie dont on pensait qu'elle était un fragment, et qu'on a reconnu que les deux bois étaient tout-à-fait différens. Cependant, Spire, je dois vous rappeler qu'au moment de votre arrestation vous avez parlé de fausses *bank-notes* qui vous auraient été données par un anglais en paiement de montres, *bank-notes* que vous auriez déchirées après en avoir reconnu la fausseté.—R. Je ne sais ce que j'ai répondu dans le premier moment, j'avais la tête perdue. Au surplus, je ferai observer que j'ai été arrêté le 24 août, que les fausses *bank-notes* ont été découvertes le 11 novembre; or, du 24 août au 11 novembre ma femme et mes enfans sont venus me voir souvent dans ma prison, et certes, si j'avais été coupable, je les aurais avertis de faire disparaître les fausses *bank-notes*.

Un juré : A-t-on pu découvrire à quelle partie des rayons ou des autres boiseries, pouvait s'adapter la planche qui contenait les fausses *banck-notes?*

Me Marie, défenseur de Spire : On a examiné tout l'appartement avec le plus grand soin, et l'on a reconnu que la planche ne pouvait s'adapter nulle part. On a entendu les ouvriers qui avaient fait la boiserie, ceux qui ont fait les démolitions, et ils ont déclaré qu'on n'avait trouvé aucune partie de la boiserie d'une essence semblable à celle de la planche.

M. le président : Je vais interroger l'accusé Brunswick.

D. Brunswick, expliquez-vous sur vos relations avec Spire; reconnaissez-vous avoir proposé à Spire de lui vendre des montres? — R. Tout ce qu'il a dit à ce sujet est de la plus grande fausseté et c'est une calomnie.

D. Etes-vous allé chez Spire le 25 juillet? — R. Je ne le pense pas

D. Répondez catégoriquement. Vous ne savez pas positivement si vous y êtes allé. Si vous êtes allé chez lui, quel pouvait être le motif de votre visite? — R. Si j'ai été le voir, c'était pour lui demander des nouvelles de mes échantillons de draps.

D. Quel motif peut avoir Spire pour vous accuser? — R. Il lui faut quelqu'un.

D. Mais pourquoi vous plutôt qu'un autre? — R. Parce qu'on savait que nous étions en relations.

D. Connaissez-vous May? — R. Non, Monsieur; je l'ai vu ici pour la première fois.

D. Ne connaissez-vous pas le nommé Lazare, qui est détenu à la Force sous la prévention de fabrication de fausses *bank-notes?*— R. Oui, Monsieur, je connais beaucoup Lazare; j'ai eu occasion de lui rendre des services, mais je n'ai jamais été en relations d'affaires avec lui.

M. le président : Spire, vous entendez que Brunswick nie avoir eu avoir eu avec vous aucune relation au sujet des montres?

Spire : M. Brunswick ne veut pas dire la vérité. Je jure devant Dieu et devant les hommes que tout s'est passé comme j'ai dit.

Brunswick : Je jure devant Dieu et devant les hommes que jamais, jamais, au grand jamais, je n'ai parlé à Spire de montres à vendre ou à acheter.

Les interrogatoires sont terminés; on passe à l'audition des témoins.

M. Bolviller est introduit. Sa présence excite beaucoup de sensation. Le témoin est extrêmement ému. M. le président le fait asseoir.

Le témoin : Je suis parent de M. Spire. Je ne le fréquentais pas. Je ne le voyais que de loin à loin, dans des circonstances extraordinaires, comme quand il y avait un mariage dans nos familles. Il n'était pas même mon tailleur parce que je trouvais à me faire habiller à meilleur marché par un autre.

« Le 23 juillet, je suis sorti de chez moi à 5 heures; j'avais très bien fermé ma porte. Je reviens vers 9 heures; je mets la clé dans la serrure...., la porte s'ouvre toute seule; j'entre..... La porte intérieure était brisée en mille morceaux; je vis que j'avais été volé. J'ai fait ma déclaration à la police; malheureusement, dans le moment, on ne put rien découvrir et l'attention de la police fut d'ailleurs détournée par l'attentat du 28 juillet. Peut-être un mois après, un horloger, que je connaissais, vint me voir et me dit : « Voici trois montres qu'on m'a proposé d'acheter; je soupçonne qu'elles font partie de celles qui vous ont été volées, ainsi que je l'ai vu dans la *Gazette des Tribunaux*. » Je les reconnus également. Cela mit sur les traces. On sut que l'un des auteurs du vol était M. Spire; je n'en voulais rien croire, mais, enfin, les preuves devinrent si fortes que je n'ai pu me refuser à l'évidence. »

D. Aviez-vous des relations fréquentes avec Spire? — R. Non; nous nous sommes vus peut-être quatre fois en 20 ans.

D. Avez-vous vu Spire long-temps avant le vol? — R. Trois semaines avant à peu près. Il allait partir pour l'Angleterre et était venu me demander si je pouvais lui confier sous condition une montre de prix.

D. L'aviez-vous vu long-temps avant? — R. Peut-être deux ans avant, à l'occasion du mariage de ma sœur.

Spire : M. Bolviller oublie que peu de temps avant mon départ pour l'Angleterre je lui ai vendu deux montres qu'un ami m'avait prié de placer.

M. Bolviller (se levant avec vivacité) : Il se perd le malheureux. Je ne voulais déposer que sur ce qui est relatif à l'affaire : mais puis puisqu'il parle de ces deux montres j'en parlerai aussi.

« Il s'est effectivement présenté chez moi pour me proposer ces montres; je les ai estimées à leur juste valeur, et Spire ne me les a pas laissées, ce qui m'a étonné. Lorsque trois mois plus tard j'ai été volé je me suis rappelé cette circonstance, et j'ai pensé alors que les deux montres avaient été volées, car autrement il me le aurait vendues, puisque j'en offrais le juste prix. »

Un débat assez vif s'engage à ce sujet entre Spire et le témoin. Spire prétend que le sieur Bolviller lui a, au contraire, acheté les montres.

M. Durand : Je connais Spire depuis vingt ans. Je suis marchand de drap; il est tailleur, nos relatians s'expliquent tout naturellement. Il a fait faillite en 1820. Il traita avec ses créanciers, qui lui firent la remise de 70 pour 100. Depuis il m'a payé intégralement, et j'ai su qu'il avait aussi payé intégralement plusieurs autres créanciers. A la révolution de 1830, il a été faire un voyage en Angleterre, et je sais qu'il avait une lettre de crédit de 10,000 liv. sterl., ce qui fait environ 250,000 fr. Peu de temps après le vol commis chez M. Bolviller, Spire est venu chez moi pour m'emprunter une somme de 1000 fr., me disant que c'était pour faire une bonne action; il m'a donné en nantissement un sac qui contenait des montres. Quelques jours après j'ai su par la *Gazette des Tribunaux* que Spire était soupçonné du vol commis chez M. Bolviller, et alors j'ai cru devoir me rendre auprès de M. Perrot, juge-d'instruction, et lui remettre les montres.

M. le président : Vous auriez dû vous informer de ce qu'étaient ces montres avant de les recevoir en gage.

M. Durand, vivement : Ce n'était pas en gage. Lorsqu'on donne un gage on passe un acte pour cela; je ne prête pas sur gages.

M. Bolviller : On a fait une perquisition chez M. Durand et on a trouvé une grande quantité de marchandises de toute nature avec des étiquettes et des numéros; c'était un vrai Mont-de-Piété. (On rit.)

M. Durand : C'est un mensonge infernal!...

M. Allard, chef du service de sûreté de Paris : Lorsque Fritz (May) fut arrêté, on l'amena à la Préfecture de police. Je le fouillai : je trouvai sur lui une lettre dans laquelle il était question d'un nommé *Roberto* qui passait pour être le chef d'une bande de voleurs du Midi. Des mandats furent décernés. Je questionnai Fritz; il ne voulut d'abord rien me dire, et me promit de parler plus tard. Lorsque des montres furent saisies chez Raymond j'en parlai à Fritz qui finit par me dire : « Je connais l'*affaire* Bolviller, mais je n'en étais pas. » On avait saisi sur Fritz une chaîne d'or, elle fut reconnue par M. Bolviller. Je fis connaître cette circonstance à Fritz qui s'écria : « Je suis perdu! c'est Raymond qui me l'a donnée. » Quelques jours après on fit de nouvelles perquisitions et l'on trouva entre les mains de Spire une assez grande quantité de montres. Il prétendit qu'elles lui avaient été remises par un Anglais. Dans une de mes entrevues avec Fritz il me dit : » J'aurais des choses bien importantes à vous dire au sujet de *bank-notes* fausses qu'on veut émettre, mais ce n'est pas encore le moment. » Quelque temps après Brunswick fut arrêté, Lorsque Fritz l'apprit, il me dit avec humeur : « On s'est trop pressé. On ne pourra plus rien savoir au sujet des bank-notes, il fallait attendre. » Je le pressai vainement; il ne voulut pas en dire davantage à ce sujet. Je revins au vol Bolviller et lui demandai par qui il avait été commis. « C'est Raymond, Ulman et Leman. » Et qui l'a indiqué? « Oh! il ne s'en doute guère! c'est un des siens qui a indiqué le vol. » Je pensai dès lors que c'était un parent ou un ami. Il me déclara plus tard que c'était Spire.

May : Ce que dit M. Allard est vrai, excepté ce qui regarde Raymond. Raymond n'est pas un voleur, il n'était pas du vol.

M. le président : Avez-vous dit au témoin que Spire était l'indicateur du vol?

May : Oui, je l'ai dit, et c'était vrai. Dites, M. Allard, si je ne vous ai pas dit toujours que Raymond n'était pas un voleur?

M. Allard : Au contraire, vous m'avez constamment dit que Raymond était un des trois voleurs de Bolviller; que c'était lui qui avait ouvert la porte. Je me rappelle même que c'est vous qui m'avez donné les premiers renseignemens sur les antécédens de Raymond. Vous m'avez dit que Raymond faisait partie d'une bande de voleurs qui exploitait le Midi, et dont un Espagnol était le chef.

May : Mais c'est vous, M. Allard, qui m'avez dit tout ça. (On rit.)

M. Allard : Et lorsque je vous ai dit qu'on avait trouvé chez Raymond plus de montres qu'il n'était censé en avoir reçu pour sa part, vous m'avez répondu : « C'est que Raymond *aura fait le saut aux autres;* » voulant dire par là qu'il avait trompé ses associés.

May : Mais c'est vous, M. Allard, qui m'avez dit ça. (Rire général.)

M. le président : Raymond, qu'avez-vous à répondre; vous entendez que suivant la déclaration de M. Allard, May vous a désigné comme l'auteur du vol.

Raymond : Je n'ai pas à examiner si M. Allard dit vrai; mais en supposant que Fritz m'ait accusé, cela pourrait très bien s'expliquer en se rappelant que dans les premiers momens May prétendait qu'il était étranger au vol; et comme il savait qu'il avait déposé chez moi les montres et les outils, il est naturel qu'il ait eu d'abord l'idée de me désigner comme le voleur.

M. le président : MM. les jurés, nous allons suspendre l'audience. J'espère que demain nous finirons l'audition des témoins.

Il est cinq heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTARLIER. (Doubs.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 juin.

Bris de clôture. — Mauvais traitemens infligés au nom de la morale.

Une assez grande quantité de curieux avait envahi la partie de la salle d'audience réservée au public, car chacun s'attendait à quelque scandale. Les amateurs ont été désappointés; la chambre du

conseil avait écarté toutes les circonstances qui auraient pu amener des révélations propres à flatter la malignité publique.

Une veuve Monthet, âgée de 63 ans, habite la commune de Saint-Antoine ; elle loge chez elle le nommé Vincent, brigadier forestier. Depuis long-temps on accusait la veuve et son locataire d'entretenir ensemble des relations un peu plus intimes que celles qu'autorise le simple voisinage. Le curé même avait fait en chaire des allusions qu'on ne manquait pas d'appliquer à la veuve Monthet et au forestier Vincent.

Quatre jeunes gens voulurent s'assurer du fait. Pendant une belle nuit du mois de mai dernier, après s'être noirci la figure, ils s'introduisirent chez la veuve en escalandant les fenêtres. Ils auraient dû dès le premier moment se repentir de leur équipée, car le forestier et la veuve surannée, dormaient chacun séparément dans leur chambre. Ils ne s'emparèrent pas moins du sieur Vincent, qu'ils transportèrent en chemise et les mains liées au milieu du jardin.

La veuve Monthet fut également saisie pas ces forcenés et maltraitée de la manière la plus indécente. Les meubles eux-mêmes ne furent pas épargnés.

Une plainte ayant été portée contre les sieurs Germain et Constant Monthet (alliés de la veuve), Jules Bourgeois et Jules Pithout, un seul des prévenus, Germain Monthet, frère de l'organiste de la paroisse, fut envoyé en police correctionnelle comme auteur de voies de fait.

Il était, en effet, difficile d'établir l'identité des quatre jeunes gens; les faits s'étaient passés de nuit, et les auteurs des violences avaient eu le soin, comme on l'a vu, de se noircir la figure. Cependant, la veuve Monthet et le sieur Vincent affirmaient avoir reconnu Germain Monthet à sa voix, *à son souffle*, et surtout à une bague qu'il porte habituellement, ce qui n'est pas ordinaire chez les habitans des campagnes.

Lors des débats, Vincent affirmait avoir mordu Monthet au grand doigt de la main droite et au gras du bras du même côté. une visite a été ordonnée par le président, et faite par un médecin présent à l'audience, où il était cité comme témoin. Mais cette investigation n'a jeté aucune lumière sur la cause, car ces légères blessures, s'il y en avait eu, auraient eu le temps de disparaître depuis le 8 mai, jour où la scène s'était passée.

Bon nombre de spectateurs étaient curieux de voir la veuve Monthet, qui, à 63 ans, est encore fraîche et rondelette, mais à cheveux argentés.

Le témoin a déposé avec beaucoup de présence d'esprit, elle n'a point dissimulé que les bruits répandus par de méchantes langues, étaient cause de sa mésaventure. « Il y a, a-t-elle dit, tant de gens qui se mêlent de ce qui ne les regarde pas! »

L'auditoire a été égayé par la déposition de la fille Vauchy, qui déclarait que, lors de ce qui s'était passé chez la veuve Monthet, le sieur Vincent n'ayant que sa chemise, on l'avait invité à aller se mettre dans un état plus décent. Mais, a ajouté le témoin, la porte de la chambre de Vincent était fermée, *et sa clé, ainsi que ses vêtemens se sont trouvés dans la chambre de la veuve Monthet.*

Germain Monthet a été condamné à 40 jours de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ÉTIENNE.
(Loire.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TEYTER.— *Audience du 23 juin.*

Jeanne-Marie Neyret vivait depuis longues années en concubinage avec un nommé Paul Couchoud. Cette union illégitime avait donné le jour à plusieurs enfans. Comme toutes les relations de cette nature, celle de Jeanne-Marie et de Paul Couchoud était orageuse. De fréquentes querelles troublaient le ménage, et la police avait souvent été appelée à rétablir une éphémère harmonie.

Cette mésintelligence a eu pour Paul Couchoud de tristes résultats.

Le 15 mai dernier, à la suite de longues discussions, Paul Couchoud porta à Jeanne-Marie Neyret un coup assez grave. Jeanne-Marie s'arme d'un couteau et en frappe Couchoud à la hauteur de la poitrine. Gravement blessé, il est transporté à l'hôpital, où il mourut quelques jours après.

Ces quelques jours furent des jours de pardon; Paul Couchoud déclara n'avoir aucun sentiment de haine contre la fille Neyret et pria même le médecin qui lui donnait des soins, s'il était appelé à témoigner en justice, de dire que Jeanne-Marie n'était pas l'auteur de sa mort, mais que lui seul en était cause; tombé sur un couteau que le hasard avait mis dans les mains de sa femme, il s'était blessé, mais ne l'avait pas été par elle.

Le système dû à l'attachement du mourant pour la fille Neyret fut accepté avec empressement par elle, elle y puisait sa principale défense.

Mais elle y avait donné par avance un démenti formel ; au moment de la scène du 15 mai elle avait déclaré à ses voisins, qu'elle était l'auteur des blessures de Paul Couchoud.

Toutefois cette déclaration du mari, et plus encore le rapport du médecin, qui attribuait la mort de Paul Couchoud, non pas à la plaie reçue, mais à une inobservance de régime, amenait Jeanne-Marie Neyret seulement sur les bancs correctionnels.

Me Heurtier, son défenseur, a profité avec habileté des circonstances de la cause, et après s'être efforcé de démontrer qu'il n'y avait pas eu de coups portés par Jeanne-Marie, et que s'il y en avait eu, ils étaient excusés par le cas de légitime défense, il a invoqué l'indulgence du Tribunal.

Les aveux de la femme Neyret avaient fait justice de ce système.

M. de Marnal, substitut de M. le procureur du Roi, les a rappelés. Il a établi qu'il n'y avait pas dans la cause les élémens de justification résultant du cas de légitime défense.

Venant aux circonstances atténuantes, il a ajouté : « Je le sais, Messieurs, Jeanne-Marie appartient à une pauvre et honnête famille ; malheureuse elle-même, elle est pour cette famille un malheur de plus. Sa liberté, son travail sont nécessaires à de nombreux enfans.

»Mais voyez cette longue union qui a toutes les habitudes du mariage sans en avoir la consécration; cette persistance de déréglemens, les longs emportemens de la fille Neyret, la promptitude et la violence des coups dont elle frappe Paul Couchoud, et en présence de ces circonstances, ne vous semblera-t-il pas que vous avez doublement à punir, qu'il faut donner satisfaction à la loi, satisfaction, aussi à la morale; que vous avez à remplir ce double devoir ; cette pensée ne vous entraînera pas. Toutefois, Messieurs, il faut une répression, mais il la faut utile ; nous ne la voulons ni trop forte, ni trop faible, et pour la modérer avec sagesse, nous ne saurions mieux faire que de nous en rapporter entièrement à vous. »

Le Tribunal a fait droit à ces indulgentes conclusions en appliquant le *minimum* de la peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Girod de l'Ain.)

Séance du 7 juillet.

CONFLIT. — EXTRADITION.

Une ordonnance d'extradition est-elle un acte administratif, dont l'examen et l'appréciation puissent être soumis aux Tribunaux de l'ordre judiciaire ? (Non.)

Un jugement, emportant contrainte par corps au profit d'un Français contre un étranger, peut-il être un obstacle à l'exécution de l'extradition ? (Non résolu par l'administration.)

Pédro Cazado, espagnol, ex-valet de chambre du colonel Hernandez, s'était refugié en France avec sa femme et un nommé Ruiz. Les époux Cazado s'étaient établis à Biarrets, près Bayonne ; ils avaient contracté des engagemens envers des français. Une lettre de change de 4,000 fr., entr'autres, avait été tirée par eux, le 30 novembre 1835, payable le 29 février 1836, à l'ordre de M. Boidrou, négociant à Bayonne.

Sur ces entrefaites, les trois espagnols sont soupçonnés d'un vol domestique de 40,000 fr. qui aurait été commis à Madrid, au préjudice du colonel Hernandez, lequel fait demander au gouvernement français leur extradition.

Le 28 janvier 1836, une ordonnance royale autorise l'extradition, et le 22 février, les trois espagnols sont arrêtés par la gendarmerie et conduits dans les prisons de Bayonne, à la disposition du consul d'Espagne.

Tandis que tout ceci se passait, le 2 mars, le créancier Boidron obtient un jugement du Tribunal de commerce de Bayonne, qui condamne les époux Cazado, *par corps*, au paiement de la lettre de change échue et protestée. Ce jugement est signifié le même jour, avec commandement, aux époux Cazado, dans la prison de Bayonne.

Par suite de mesures prises immédiatement, les époux Cazado sont dirigés, sous l'escorte de la gendarmerie, de Bayonne à Oléron, point extrême de la frontière. Au passage, un huissier, porteur du jugement, se présente pour les arrêter, le 5 mars. Sur la résistance des gendarmes, procès-verbal de l'huissier.

Le 10 mars, les époux Cazado arrivent à Orthez. Le même jour et dès leur entrée dans la maison d'arrêt, un huissier procède à la recommandation et à l'écrou du sieur Cazado, dans les formes déterminées par les articles 792 et suivans du Code de procédure civile.

La gendarmerie voulant passer outre, le créancier, en vertu d'une permission, sur requête, du président du Tribunal d'Orthez, assigne en référé l'officier de la gendarmerie, le gardien de la prison et le sieur Cazado, pour voir dire que ce dernier resterait détenu en France, jusqu'au paiement de sa dette.

Le même jour, ordonnance du président, qui renvoie la cause au Tribunal, en état de référé.

A l'audience, le procureur du Roi propose un déclinatoire au nom du préfet, et soutient en substance que Cazado, depuis l'ordonnance d'extradition, n'est plus que de fait sur le territoire français ; qu'il est de droit hors de la souveraineté du Roi des Français et à la disposition des autorités espagnoles ; que retenir la cause ce serait arrêter l'exécution d'un acte souverain et méconnaître la loi de 1790, qui défend aux juges, à peine de forfaiture, de troubler les opérations des corps administratifs.

Le sieur Boidron persiste. Quant à Cazado, il proteste de son innocence.

Sur ce, jugement du Tribunal d'Orthez, qui se déclare compétent, et renvoie la cause à la prochaine audience, pour plaider au fond toutes choses demeurant en état.

Me Morin, avocat du sieur Boidron, a soutenu la compétence des Tribunaux : « Ne faut il pas reconnaître, a-t-il dit, dans l'ordre constitutionnel qui nous régit, que les ordonnances de cette nature sont toujours rendues sans préjudice des droits acquis à des tiers ? En tous cas, les Tribunaux ne sont-ils pas compétens pour apprécier l'influence légale que ces ordonnances peuvent avoir sur des jugemens en cours d'exécution ? Les lettres de naturalisation, les autorisations royales de résider en France, sont aussi des actes du souverain, et cependant les Tribunaux sont compétens pour en apprécier les effets légaux, par rapport aux intérêts particuliers. En serait-il autrement quand il s'agit d'une ordonnance d'extradition? Sans doute les Tribunaux ne pourront réformer cette ordonnance, mais ne pourront-ils pas, du moins, l'apprécier par rapport à l'obstacle qu'elle est susceptible d'apporter à l'exécution du jugement rendu contre Cazado? On nous demande ce qu'il arriverait si l'ordonnance avait prononcé, non l'extradition, mais l'expulsion de l'étranger refugié en France. Sans doute les Tribunaux seraient incompétens pour réformer cet acte du pouvoir exécutif : ainsi l'a pensé le Tribunal de la Seine dans l'affaire Vocarelli ; mais si cet étranger eût été déjà dans les liens de la contrainte par corps, les Tribunaux n'auraient-ils pas été compétens pour prononcer sur la demande du créancier tendant à la conservation de son gage? La question serait la même que celle pour laquelle le Tribunal d'Orthez s'est déclaré compétent. » Enfin, l'avocat s'attache à démontrer qu'un acte d'extradition est un acte de souveraineté émané du chef de l'État, comme chef de l'Etat, et non un simple acte d'administration ; que c'est un acte qui émane du Roi, chef de l'ordre judiciaire, et de l'autorité administrative, dont l'appréciation peut être faite par l'autorité judiciaire comme par l'autorité administrative, mais qui n'appartient exclusivement à aucune des deux autorités.

Mais le Conseil d'Etat, sur les conclusions conformes de M. Boulay (de la Meurthe), remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Considérant que par notre ordonnance du 28 janvier 1836 nous avons ordonné que le sieur Pierre Cazado serait recherché, arrêté et mis à la disposition du gouvernement espagnol comme prévenu de crime commis en Espagne;

» Que l'arrestation de cet étranger a été effectuée en vertu de notre dite ordonnance et son extradition commencée;

» Que le sieur Boidron, se disant créancier du sieur Cazado, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de Bayonne du 2 mars 1836, a prétendu à ce titre s'opposer à l'extradition, a fait recommander le sieur Casado dans la maison d'arrêt d'Orthèz, et a formé devant le Tribunal de la même ville une demande tendante à ce qu'il fût gardé nonobstant tout ordre d'extradition;

» Que cette demande avait pour objet de soumettre à l'autorité judiciaire l'application d'un acte de haute administration, fait en vertu d'un traité diplomatique, et qu'une question de cette nature ne pouvait dès-lors être soumise à l'autorité judiciaire;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé du 8 avril 1836 est approuvé;

Art. 2. Les assignations données au nom du sieur Boideron les 12 et 18 mars 1836, et le jugement ci-dessus visé du 31 du même mois, rendu par le Tribunal d'Orthèz, sont considérés comme non avenus.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

On nous écrit de Rennes, 5 juillet 1836 :

« Les plaidoiries arrivent à leur terme. Après Me Delangle, qui a été obligé de quitter Rennes, Me Jeanne, avocat de Jardin, a été entendu ; enfin Me Bayeux, avocat de Caen, a clos la défense des accusés ; la discussion concise et pressante de cet honorable avocat a dignement terminé la lutte.

» Me Goujon, avocat de M. Demiannay oncle, en sa qualité de partie civile, prend ensuite la parole et renouvelle les accusations générales déjà émises par les avocats des syndics et les organes du ministère public.

» Les répliques vont commencer, Me Odilon Barrot ne plaidera pour M. Demiannay oncle, que le dernier ; tout porte à croire que d'aujourd'hui en huit les débats criminels seront terminés, mais si des réclamations civiles s'y rattachent, il est difficile de prévoir le terme de cette bien longue affaire. »

— Plusieurs affaires intéressantes ont été portées aux dernières assises du Morbihan, séant à Vannes.

Tual, signalé comme chef de la bande qui, en octobre 1814, a attaqué la gendarmerie sur la route d'Allaire, a été déclaré coupable de simple rebellion envers la gendarmerie et condamné à dix ans de réclusion.

Lemoing et sept autres jeunes paysans illétrés comme lui, ont comparu sous l'accusation de fabrication de fausses pièces de cinq francs, coulées en plomb avec beaucoup d'art.

Le verdict des jurés a été contraire à tous les accusés. Les circonstances atténuantes ont seules été admises. A peine cette décision fut-elle connue, que les accusés fondirent en larmes ; ils sanglottèrent. Cette scène, si douloureuse par elle-même, devint encore plus déchirante, au moment où les mères des accusés se précipitèrent vers le banc où siégeaient leurs enfans. Elles se jetèrent à genoux et mêlèrent leurs sanglots à ceux de leurs enfans. Enfin, le cours de la justice en sembla suspendu. La Cour, sur la demande des avocats, a descendu de deux degrés : elle a infligé la peine de la reclusion. Lemoing seul a eu le maximum de dix années.

La Cour s'est ensuite occupée de plusieurs causes relatives à des délits de rebellion, voies de fait, vols d'argent et de comestibles, par des réfractaires des départemens de l'Ouest.

Pierre Donias, qui figurait dans trois affaires, a été acquitté dans les deux premières, et condamné à quatre années de prison dans la dernière.

— La Cour d'assises du Bas-Rhin, sous la présidence de M. Reubel, a renvoyé à une prochaine session l'affaire du sieur François-Joseph Zæpfel, d'Illkirch, accusé du crime d'incendie. Près de deux audiences avaient déjà été consacrées aux débats de cette affaire, lorsque la déposition d'un témoin, en divergence avec celle de trois autres témoins, ayant paru fausse, la Cour s'est cru obligée de rendre un arrêt d'ajournement.

— On nous écrit de Saint-Lô, 6 juillet :

« Hier on célébrait avec une pompe toute modeste, les obsèques d'une jeune fille nommée Elisa Lecomte, âgée de 17 ans, et qui exerçait à Saint-Lô la profession de graveur des monumens funéraires. Derrière le cercueil on voyait un jeune homme que l'on reconnut bientôt pour un des officiers polonais en résidence dans cette ville, qui suivait le deuil, les yeux baignés de larmes, et interrompant de temps en temps les chants funèbres par ces cris, qu'il répétait en se frappant la poitrine : *C'est ma faute! c'est moi, c'est moi qui l'ai tuée !*

» Ce jeune homme était l'amant de la jeune fille. Il paraît que la veille, la pauvre Elisa, qui était indisposée, avait eu avec son ami une de ces querelles d'amans qui finissent habituellement par une tendre réconciliation. Mais hélas ! cette fois le petit drame amoureux ne se dénoua pas par un raccommodement : la maladie de la jeune fille prit, à la suite de la querelle, un caractère alarmant, et bientôt elle succomba.

» Au moment où l'on descendait son cercueil dans la tombe, le jeune homme qui suivait le convoi s'avança éperdu, désespéré, et se précipita dans la fosse. Avant qu'on eût pu le retenir, la détonation d'une arme à feu s'était fait entendre : le malheureux venait, au moyen d'un pistolet qu'il tenait caché, de tenter de se brûler la cervelle. La précipitation avec laquelle il exécuta cet acte de désespoir, ne lui a pas permis d'accomplir tout à fait sa funeste résolution. La blessure qu'il s'est faite à la tête est d'une horrible gravité ; cependant on ne renonce pas encore à l'espoir de le sauver. »

— Samedi dernier, au moment où l'appareil judiciaire était déployé à Cresseróns, arrondissement de Caen, pour la vente, par suite de saisie, du mobilier d'un cultivateur de l'endroit, une personne s'avance, demande ce que l'on va faire, et apprend qu'il s'agit d'une vente par autorité de justice pour paiement d'une somme de 300 et quelques francs que le débiteur ne peut acquitter. Elle s'éloigne aussitôt, et bientôt après on la voit revenir chargée d'un sac d'argent qu'elle s'empresse de remettre à l'huissier, en le priant de lui remettre quittance au nom du malheureux débiteur.

Cette personne charitable était M. l'abbé Desclées, curé de Cresserons.

— Sept jeunes gens, arrêtés sous la prévention d'attentats et désordres nocturnes, sont détenus en ce moment à Marseille, à la prison des Présentines.

« Plusieurs personnes inoffensives de notre ville, dit *le Sémaphore*, retardées le soir loin de leur domicile, ont été victimes des attaques de ces messieurs. On assure que ces actes de violence, qui ne peuvent s'expliquer que par un reste de ce fanatisme qui poussait autrefois quelques malheureux à insulter les personnes d'un libéralisme connu, étaient précédés d'une formule singulière, d'une espèce de devise sacramentelle que les agresseurs échangeaient entre eux, à la rencontre de quelqu'un qu'ils voulaient châtier ; il y en avait un qui disait aux autres : *Frères, que faisons-nous de cet homme?* Les autres répondaient : *Que la volonté de Dieu soit faite ;* et le passant était assommé. Il y a, dans la conduite de ces jeunes gens, appartenant, à ce qu'on assure, à une de nos grandes confréries de pénitens, quelque chose de bigot et de violent à la fois, si en dehors des habitudes de notre temps, qu'il nous a fallu l'attestation la plus officielle pour ajouter foi. Heureusement, il faut le dire, que les adeptes de cette société étaient en très petit nombre ; car depuis l'arrestation des sept individus dont nous parlons, aucun fait de la même nature n'est arrivé à notre connaissance. Il paraît que la police, en s'emparant de ces jeunes fanatiques, a saisi en même temps les fondateurs et les croyans. »

— Les vols au *vin chaud* continuent dans le Bourbonnais, la Bourgogne et les environs de Lyon. Voici comment s'y prennent les filous qui exploitent ce genre d'industrie : ils accostent le voyageur sur la route ou dans un cabaret, proposent de vider une bouteille pour se raffraîchir ; puis cette bouteille bue, offrent de payer le vin chaud. Ils préparent eux-mêmes cette boisson, où ils glissent une substance malfaisante, à la dose convenable pour faire effet en moment opportun. On se remet en route, et la victime se trouve enivrée, saisie de vertiges et privée de toutes ses forces quand elle est arrivée près d'un bois ou dans un autre lieu commode aux malfaiteurs, elle est dépouillée sans pouvoir se défendre ni pousser un cri pour appeler du secours.

PARIS, 7 JUILLET.

On a fait dès hier, au Petit-Luxembourg, les préparatifs nécessaires pour recevoir Louis Alibaud dans la chambre qu'a occupée Fieschi. On a rétabli dans l'extérieur du jardin la clôture

de planches pour former un couloir de communication entre la prison et le palais.

La translation du prisonnier se fera très probablement dans la nuit.

M. Corbière, de Toulouse, l'un des témoins que l'on attendait hier, n'était pas encore arrivé cet après-midi; mais cette circonstance ne retardera point l'ouverture des débats, toujours fixée à demain vendredi, et à dix heures du matin.

Un journal du soir publie la lettre suivante, qui lui a été adressée par Louis Alibaud;

« Monsieur le rédacteur,

» J'ai appris par mon avocat ce que les journaux ont raconté de moi depuis quelques jours.

» On a parlé de mes conversations, de mes lectures, de beaucoup de choses enfin, qui ne mériteraient pas de fixer l'attention, si elles étaient vraies, mais qui sont entièrement controuvées.

» Je n'ai jamais prononcé le nom de Fieschi; jamais non plus je n'ai tenu les ignobles propos qu'on me prête sur les causes de *mon attentat*.

» Je n'ai eu avec personne de conversations familières sur ce sujet.

» Je n'ai pris pour confident que M. Charles Ledru, mon avocat, et je sais qu'il n'a révélé à qui que ce soit ce que j'ai confié à son honneur.

» Agréez, M. le Rédacteur, les excuses de votre très-obéissant serviteur;

ALIBAUD.

» A la Conciergerie, ce 7 juillet 1836. »

—M. le garde-des-sceaux a présenté au Roi l'adresse du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris, au nom du barreau de cette ville. (*Moniteur.*)

— La régie des Domaines élève, par fois, de bien singulières prétentions. En voici un exemple : En 1832, M. Lavocat, alors avocat à Paris, et aujourd'hui avoué du Trésor, versa entre les mains de la régie, à titre de cautionnement, une somme de 500 fr. destinée à conserver à M. Ledieu, alors renvoyé devant la Cour d'assises, pour délit de presse, sa liberté provisoire. Condamné à six mois de prison et 500 fr. d'amende, M. Ledieu se présenta et subit sa peine corporelle. Le cautionnement se trouvait alors sans objet, et M. Lavocat devait s'attendre à en voir rentrer sur-le-champ le montant entre ses mains. Mais il n'en fut pas ainsi : M. Ledieu, à ce qu'il paraît, n'avait pas payé le montant de l'amende de 500 fr., et lorsque M. Lavocat présenta sa demande, on lui opposa que son cautionnement devait rester entre les mains du Trésor jusqu'à l'acquittement de cette amende. En vain, s'armant des articles 114 et suivans du Code d'instruction criminelle, interprétant leurs termes et leur esprit, M. Lavocat fit-il observer que le cautionnement fourni en vertu de leurs dispositions ne garantit que la représentation *de la personne*, et nullement le paiement des condamnations pécuniaires; en vain se prévalant de l'usage constant en cette matière, démontra-t-il que c'est toujours ainsi que la loi a été interprétée, et que vouloir l'exécuter autrement, ce serait en méconnaître le but et l'économie. Le Domaine est resté sourd à sa réclamation, et par suite le Tribunal a été saisi. On prévoit aisément l'issue de ce procès : après de simples explications de Me Baroche, et sur les conclusions conformes de M. Poinsot, avocat du Roi, la 1re chambre, présidée par M. Eugène Lamy, jugeant en principe que le cautionnement ne garantit que la représentation *de la personne*, a condamné le Domaine à restituer à M. Lavocat la somme de 500 fr., et l'a condamné, en outre, aux dépens.

— La 5e chambre du Tribunal civil vient de rendre un jugement fort grave pour les intérêts commerciaux. Ce jugement décide que le négociant, par cela seul qu'il se trouve en état de faillite, a le droit d'exiger une pension alimentaire de ses père et mère.

Nous nous abstenons en ce moment de toute réflexion. Voici les faits :

M. Liévin fils, jeune homme de 26 ans, plein de santé et de vigueur, exerçait, depuis environ quatre ans, l'état de pâtissier au Perron du Palais-Royal et dans la rue Neuve-des-Petits-Champs. Ce jeune homme a déposé son bilan, il y a quelques mois, et, la faillite déclarée, il s'est empressé d'assigner ses père et mère en paiement d'une pension annuelle de 5,000 fr., payable par douzième de mois en mois et d'avance. Pour justifier cette demande, M. Liévin fils disait qu'il prouvait légalement être dans le besoin, puisqu'un jugement consulaire l'avait déclaré en faillite. Le Tribunal a statué en ces termes :

» Attendu que Liévin fils est dans les liens d'une faillite; que, dans cet état, *il lui est impossible, ou au moins très difficile d'exercer son état et de subvenir par son travail à ses besoins et à ceux de sa famille;* que Liévin père, principal créancier de son fils, *est en mesure de hâter la fin de cette faillite*, et qu'aux termes des articles 263 et 207 du Code civil, il doit à son fils dans le besoin des secours et des alimens, qui devront être continués jusqu'à la fin de cette faillite;

» Le Tribunal condamne Liévin père à payer à son fils, à titre de secours, jusqu'à la fin de sa faillite, la somme de 1,200 fr. annuellement, payable par 12e chaque mois, et d'avance, à compter de la demande. »

— Aujourd'hui, sur le rapport de M. Carez, juge-commisssaire de la faillite Piéplu, le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé, a révoqué de leurs fonctions, MM. Guillemette et Charlemagne, syndics provisoires qui, contrairement aux ordres itératifs de M. le juge-commissaire, n'avaient pas déposé à la caisse des consignations le montant des recettes qu'ils avaient été autorisés à faire sous cette condition. Nous mentionnons cet événement à cause de son excessive rareté.

— Dans la même audience, le Tribunal de commerce a annulé une liste de candidature pour le syndicat provisoire, attendu qu'elle ne désignait comme candidats, que le père du failli et deux personnes éloignées du siége de la faillite.

— *La remise d'une acceptation en blanc, par le débiteur au créancier, autorise-t-elle celui-ci à compléter la lettre de change, en faisant, au-dessus de la signature de l'accepteur, les énonciations, prescrites par l'article* 110 *du Code de commerce?* Telle est la question neuve, que Mes Venant et Beauvois agitaient, ce soir, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé. Mais elle n'a pas reçu de solution. Le Tribunal s'est borné à dire que la lettre de change était régulière en la forme, et a, pour cet unique motif, condamné l'accepteur au paiement.

—La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, s'est occupée aujourd'hui du pourvoi formé par M. Salmon et autres, et relatif à la plainte en diffamation portée contre eux par trois avocats, MM. Parquin, Ducros et Bonneville, arbitres.

La question est de savoir si les arbitres-juges en matière commerciale ont un caractère public, et si les diffamations ou injures dont ils seraient l'objet sont de la compétence de la police correctionnelle ou du jury.

La Cour royale de Paris a déclaré la police correctionnelle compétente.

Après le rapport de M. le conseiller Rocher, Me Gatine a plaidé pour les demandeurs, M. l'avocat-général Parant a conclu au rejet du pourvoi. La Cour a remis à samedi pour le prononcé de l'arrêt. Nous rendrons compte en même temps de la discussion et de l'arrêt de la Cour.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté dans son audience de ce jour, les pourvois de la femme Juneau, condamnée à la peine des parricides, par la Cour d'assises de l'Aube. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 23 au 27 juin.) de Jean Geoffroy, condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat, par la Cour d'assises de l'Oise, et de Antoine Valéry, condamné à la peine de mort pour même crime, par la Cour d'assises de Bastia.

— Les *Véloces françaises* n'ont point occasioné jusqu'ici d'encombremens sur nos grandes routes, ni dans les rues de nos villes; on n'a pas le plus léger accident à leur reprocher, et la raison en est simple, il n'y a eu de contruite qu'une seule voiture de cette espèce, une voiture-modèle que l'on montrait aux actionnaires comme un *fac simile* de 140 autres toutes pareilles qui venaient d'être commandées. L'entreprise, en un mot, ne faisait de bruit que par ses prospectus, distribués avec profusion. Le gérant, le caissier et les autres sociétaires n'admettaient de conducteurs ou d'employés que moyennant le versement de forts cautionnemens. A les entendre, le succès était infaillible; M. Aguado, M. Rotschild avaient versé des fonds; des personnages éminens dans l'Etat, tels que MM. Thiers, d'Argout et le duc De Cazes étaient déjà au nombre des actionnaires, ou tout au moins avaient promis de prendre des actions; mais leur position sociale les empêchait de se faire connaître.

Toutes ces paroles dorées ont produit l'effet ordinaire, mais la spéculation ne s'est point réalisée, et le tout a abouti à une instruction correctionnelle. La *Gazette des Tribunaux* en a rapporté tous les détails dans son numéro du 22 avril. Nous jugeons inutile de les répéter.

Un seul des prévenus, M. Gondy, a été reconnu coupable par les premiers juges, et condamné à un an de prison et 50 francs d'amende. Les autres prévenus ayant été acquittés, les dix-sept plaignans ont interjeté appel, ainsi que M. Gondy.

M. Ferey a fait le rapport de cette immense procédure.

A raison du nombre des parties et des avocats, la cause durera plusieurs audiences.

— La *Gazette des Tribunaux* a annoncé dans son numéro du 3 mai, l'attentat dont avait été victime M. le capitaine Dailly. Cet ancien militaire sortant du café Gaulois, et remontant la rue Poissonnière pour retourner vers minuit à son domicile, fut assailli par un inconnu, qui le prenant sans doute pour un autre avec qui il avait eu querelle quelque temps auparavant, lui asséna sur la tête derrière l'oreille droite, un coup des plus violens.

L'auteur de cette action, le nommé Grosset, a été traduit hier en police correctionnelle. Quoique parfaitement reconnu par les témoins, il s'est renfermé dans une dénégation complète. Le Tribuual l'a condamné à six mois de prison.

— Le sieur Pigenel, cordonnier, rue Oblin, n° 11, a fait, en plein midi, arrêter par la garde le nommé Noulibos, *dit Soulé*, qu'il venait de surprendre dans sa chambre, dévalisant les armoires et préparant des paquets pour les emporter.

Ayant appris qu'un nommé Golliard (Pierre), était le compagnon inséparable de Soulé et qu'ils opéraient ensemble, le commissaire de police du quartier de la Banque de France a fait immédiatement des perquisitions dans le domicile de celui-ci, où il a trouvé de nombreux effets d'habillemens et 200 francs en numéraire. Les deux inculpés ont été envoyés à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Une jeune dame de 25 à 26 ans, dont la mise paraît avoir été élégante, bien que la couleur de sa robe fût passée, est montée hier au 5e étage de la maison n° 42, faubourg Montmartre. De là, elle s'est précipitée par une fenêtre de l'escalier sur le pavé de la cour, où elle a expiré sur-le-champ.

— Mauborgne, cuisinier chez un restaurateur de Montmartre, ayant eu une dispute avec un garcon de salle au sujet du nétoyage de l'argenterie, le garçon de salle, qui tenait à la main plusieurs couverts d'argent, en a frappé mortellement le malheureux cuisinier au-dessus de l'œil. Mauborgne a expiré chez un de ses parens, rue Ste-Anne, où on l'avait transporté. Une information a été commencée sur cette rixe, qui a produit des résultats si déplorables.

—Le 9 de ce mois, le corps en putréfaction d'un inconnu, âgé d'environ dix-sept ans, a été retiré de la pièce d'eau des Suisses, à Versailles.

Cet individu, pour mieux assurer l'exécution de son projet de suicide, et sachant probablement nager, avait eu la précaution de s'attacher les jambes avec un mouchoir rayé fond bleu, marqué des lettre A.C. Il était vêtu d'une redingote en drap noir, d'un pantalon de coutil gris. Sa chemise, en calicot, était également marquée des lettres A.C. Il ne portait point de cravate, ni bas, ni gilet. Il était chaussé de souliers couverts et presque neufs. Sa taille est d'environ un mètre 57 centimètres, cheveux et sourcils chatain-clair, visage ovale : sourcils peu fournis, nez petit, yeux chatains, bouche moyenne, menton rond, point de barbe, la peau très blanche, les tibias recourbés vers le milieu.

Un chapeau d'homme en soie noire, à petits bords, entouré d'un crêpe et ayant dans le fond une étiquette portant ces mots : rue St-Honoré, 7, à Paris, a été trouvé le dimanche précédent, non loin de l'endroit où le corps a été ensuite découvert.

Cet individu n'a pas été reconnu pour habiter Versailles, et l'on pense qu'il était venu de Paris se noyer dans cette ville, pour dérober à sa famille la connaissance de sa mort.

— Dans les derniers jour de juin, une élégante voiture de poste avait déposé à l'*hôtel des Gentilshommes*, à Berne, un Anglais, sa femme, deux jeunes demoiselles, une femme de chambre, un nègre et un domestique. On juge l'accueil qui leur était fait! Mais bientôt arrive au même hôtel, à grands renforts de chevaux, le mandataire d'un agent-de-change français qui s'adresse à la police, et le fashionable insulaire échange son salon pour une cellule à barreaux.

Il paraît que l'Anglais arrêté avait spéculé sur les fonds publics, qu'il avait beaucoup perdu, mais qu'étant parvenu à se faire rendre les *couvertures*, il était parti sans solder les différences.

Cependant, le spéculateur anglais a écrit à M. Morier, chargé d'affaires d'Angleterre en Suisse : ce diplomate s'est empressé de revenir de Thonne pour réclamer la liberté de son compatriote, injustement arrêté, car en France on n'accorde pas d'action pour les marchés de Bourse de cette nature. Le prisonnier a été rendu à la liberté après trois jours de captivité.

— M. le vicomte Dubouchage nous adresse la lettre suivante :

Monsieur,

Je trouve mon nom dans un article que vous avez publié le 2 de ce mois concernant l'Ordre de l'Eperon-d'Or. Votre impartialité vous fera admettre ma réclamation. Voici le fait exact en ce qui me touche.

Le fils et le neveu de mes anciens camarades à l'école militaire de Tournon, m'ayant prié d'assister en qualité de témoin, avec un officier-général, à sa réception de chevalier de l'Ordre de l'Eperon-d'Or, qui devait lui être conféré par M. le comte Sartorio, délégué, disait-il, à cet effet, et *en présence d'un des notaires les plus connus de la capitale*, je crus devoir lui faire quelques observations sur le rang que tenait cet Ordre dans l'opinion publique et sur la nécessité où il serait encore de demander au gouvernement l'autorisation d'en porter la décoration en France; il insista. Il a une quarantaine d'années, l'acte et les formalités devaient s'accomplir par le ministère d'*un officier public*. Je ne crus pas devoir me refuser à une action de pure complaisance, et je fus l'un de ses témoins comme je l'eusse été pour son passeport ou son mariage.

Il reçut en effet la croix qu'il desirait des mains d'un Monsieur qu'il me dit être M. le comte de Sartorio ou Sertorio, *lequel je n'avais jamais ni vu ni connu*. Le notaire dressa l'acte de sa réception, que je signai sur sa minute comme l'un de ses témoins, avec M. le général comte de M... Depuis lors, je n'ai pas revu M. Sartorio, qui m'importait fort peu.

Si M. le comte de Sartorio a distribué d'autres croix, je l'ignore. Je ne lui ai vu donner que celle-là. Aussi le Tribunal n'a-t-il pas même jugé à propos de prendre de moi aucun renseignement.

J'ai l'honneur, M. le rédacteur, de vous présenter mes salutations.

Vicomte Dubouchage, pair de France.

Paris, faubourg Poissonnière, n° 93, le 7 juillet 1836.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Au moment où le commerce et l'industrie prennent un si grand développement en France, la fondation d'un comptoir d'escompte à Paris est une très-heureuse idée. Cet établissement est appelé à rendre les plus grands services au petit commerce de Paris, et, d'un autre côté, il offre un placement productif et plus sûr que celui qu'on pourrait faire dans la meilleure industrie. Les combinaisons de cette grande opération sont ingénieuses. Jusqu'ici, les Etats, les Rois, les grandes villes avaient seuls été en possession d'ouvrir des emprunts; pour la première fois nous voyons une société commerciale user de ce moyen.

Ce qui a beaucoup nui au succès des sociétés en commandite, c'est l'énorme portion de bénéfices et d'avantages que s'attribuaient les gérans, qui, indépendamment d'un grand nombre d'actions industrielles et d'une part dans les bénéfices, recevaient encore habituellement de très-forts appointemens. Le gérant du comptoir d'escompte, quoique soumissionnaire d'un grand nombre d'obligations, n'a droit à aucune action industrielle ni à aucune part dans les bénéfices, autre que celle résultant de sa mise de fonds; il ne reçoit même aucun appointement. Ses seuls avantages sont un prélèvement de un demi pour mille sur chaque effet présenté à l'escompte; prélèvement très-léger et qui n'est point à la charge de la société.

Une chose également très-nouvelle, c'est la création d'une feuille d'intérêts ne faisant point partie de l'obligation même, et réunissant tous les coupons d'intérêts payables pendant la durée de la société. Cette feuille d'intérêts, ainsi isolée, pourra être cédée indépendamment de l'obligation même : c'est établir la nue-propriété et l'usufruit, et les rendre séparables l'un de l'autre. En matière d'actions, cela ne s'est point fait jusqu'ici.

Toutes les garanties desirables sont d'ailleurs offertes au public; un conseil de surveillance, un conseil du contentieux et un comité d'escompte, chosis parmi les hommes les plus éminens du commerce de Paris, répondent des bonnes et loyales intentions des fondateurs du comptoir d'escompte. Le gérant est un homme dont les antécédens commerciaux sont entièrement honorables, et qui doit sa fortune à diverses opérations industrielles faites toutes avec succès. Le caissier général du comptoir d'escompte, bien connu de toutes les maisons de banque et de commerce, apporte pour le succès de l'affaire une longue habitude et une complète expérience des opérations de banque et d'escompte. Le gérant a d'ailleurs choisi pour employés principaux des personnes connaissant depuis long-temps la place, et bien à même d'apprécier les effets ou valeurs qui seront présentés à l'escompte.

Un fait, du reste, ne permet point de mettre en doute le succès du comptoir d'escompte. Après la révolution de juillet, un établissement semblable avait été ouvert temporairement avec les fonds du gouvernement, dans le local de la mairie du 2e arrondissement; Paris était alors dans un moment de crise commerciale; beaucoup de maisons étaient à la veille de succomber et succombèrent. On devait s'attendre à des pertes considérables, car le devoir des gérans du comptoir avait été d'être très faciles dans leurs opérations, de venir au secours de tout le monde presque sans exception, et surtout des plus nécessiteux. Eh bien! malgré tous ces motifs de perte, les opérations du comptoir d'escompte se liquidèrent presque sans aucun sinistre, et l'on n'exerça de poursuites contre aucun de ceux dont les effets étaient restés impayés. Si on l'eût fait, les opérations du comptoir se seraient liquidées même avec bénéfice.

Il existe, depuis 1827, un comptoir d'escompte des entrepreneurs, fondé au capital de 4 millions, et qui a été très productif pour ses actionnaires. Ses actions, même au moment de la révolution de juillet, se sont maintenues au pair qu'elles avaient dépassé de beaucoup avant 1830. (V. aux *Annonces*.)

DECES ET INHUMATIONS.

du 5 juillet.

M. Legendre, rue du Faubourg-St-Honoré, 68.
Mme Imbert, née Delarue, quai de Jemmapes, 160.
M. Ferrety, rue Bourbon-Villeneuve, 58.
Mlle Paisant, mineure, rue du Temple, 94.
Mme Loup, née Fere, rue du Temple, 14.
Mlle Frœlicher, mineure, rue de Grenelle, 184.
M. Delorme, rue des Vinaigriers, 13.
M. Lebeau, rue de l'Arbre-Sec, 33.
Mme Saucet, rue Saint-Honoré, 414.
Mme Morin, rue Saint-Jacques, 22.
Mme Favier, née Gousse, rue de la Harpe, 74.
Mme Bazin, née Tronson, rue Charonne, 163.
M. Cornier, rue Charenton, 151.
Mme ve Lamory, née Dela planche, rue Vieille-du-Temple, 72.
M. Leclerc, rue du Regard, 10.
M. Demarquet, rue Pelippeaux, 22.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 8 juillet heures.

Delaroche fils, md de vins, vérification. 10
Anselin, me cordonnier, concordat. 10
Cordier, négociant, clôture. 1
Ménager, débitant de liqueurs, syndicat. 1
Dlle Lacour, mde de charbons, id. 2

du samedi 9 juillet.

Neraudau et Ce, tenant le manége central, vérification. 10
Liévin, pâtissier, id. 10
Montier, carrossier, syndicat. 10
Gaulin, horloger, clôture. 10
Bordet, agent d'affaires, id. 12
Cotte, menuisier, id. 12
Lefèvre, imprimeur sur étoffes, id. 12
Girard fabr. de stores, syndicat. 12
Rousselle, racheveur, id. 2
Ronse, md de vins-traiteur, clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. heures

Couture, entrepreneur de messageries, le 14 11
Pestel, md de vins en gros, le 14 2
Dabin, md de vins, le 14 3

CONTRAT D'UNION.

Devant, md de nouveautés, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91. — 9 avril 1836, syndicat définitif, M. Bouvier, rue du Bouloi, 4; caissier, M. Paysant, rue des Fossés-Montmartre, 3.

Demoiselle Paris, ancienne, marchande lingère, à Paris, rue Saint-Denis, 304. — 14 avril, syndic définitif, M. Ignard, rue Croix-des-Petits-Champs, 32; caissier, M. Fribourg, rue de la Corderie-du-Temple, 1.

Hernu, md tailleur, à Paris, boulevard des Italiens, 11. — 20 avril 1836, syndic définitif, M. Laurent Vaillat, rue de la Feuillade, 6; caissier, M. Bergerat, rue de Rivoli, 8.

Philippe et femme, marchand bijoutiers, à Paris, faubourg Montmartre, 13. — 3 mai 1836, syndic définitif, M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137; caissier, M. Simon, rue de Montmorenci, 1.

BOURSE DU 7 JUILLET.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % compt.	108 70	108 75	108 65	108 75
— Fin courant.	108 90	— —	— —	— —
Esp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin cour.	— —	— —	— —	— —
Esp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
5 % comp. (c. n.)	80 50	80 55	80 50	80 55
— Fin courant.	80 60	80 70	80 55	80 70
R. de Napl. comp.	100 75	100 80	100 75	100 75
— Fin courant.	100 95	— —	— —	— —
R. perp. d Esp. c.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —

MAISON F. DU CLOSEL ET DE ROSTAING, BANQUIERS, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 34.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, PAR ACTIONS DE 250 FRANCS, POUR L'EXPLOITATION DE LA

PAPETERIE MECANIQUE DE BILLANCOURT [Seine]

L'immense accroissement que la librairie et l'imprimerie ont pris depuis plusieurs années, a rendu la fabrication actuelle du papier insuffisante. La difficulté pour les libraires-éditeurs de se procurer à jour fixe les papiers dont ils ont besoin, les bénéfices que font les papeteries situées aux environs de Paris, et la connaissance parfaite de l'art du fabricant, ont décidé M. Alfred Daubrée à monter la papeterie mécanique de Billancourt.

Les nouveaux débouchés que le commerce du papier trouve déjà dans l'instruction primaire, le concours de plusieurs imprimeurs, libraires-éditeurs et marchands de papiers, actionnaires de cette entreprise, lui promettent à l'avance l'écoulement rapide de ses produits.

Le voisinage de Paris, l'économie des transports, la facilité d'exécuter en vingt-quatre heures les commandes pressées, de restreindre ou d'augmenter la fabrication selon les besoins de la consommation, et par-dessus tout, la possibilité pour M. A. Daubrée de surveiller à la fois la fabrication et la vente, assurent le succès de cette entreprise.

Les calculs les plus scrupuleux ont été faits, tant pour les frais d'établissement que pour les produits de la fabrique, et c'est avec la certitude la plus grande de voir ses prévisions se réaliser, que M. Daubrée promet aux actionnaires un dividende d'au moins 20 pour 100 de leur capital.

Plusieurs maisons honorables ont accordé à M. Daubrée des témoignages de confiance qui lui serviront de recommandation auprès des capitalistes.

EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ

Par acte déposé chez M. ROUARD, notaire à Paris, rue Vivienne, 10, il a été formé une Société en commandite et par actions pour l'établissement et l'exploitation d'une Papeterie mécanique, située à Billancourt, près Paris, sous la raison ALFRED DAUBRÉE et comp.

M. DAUBRÉE en est seul gérant-responsable;

Le capital social est de 850,000 fr., divisé en trois mille quatre cents actions de 250 fr. Néanmoins, les actionnaires auront le droit de décider, en assemblée générale, s'il leur convient de doubler le capital pour doubler l'établissement.

La société sera constituée dès qu'il y aura des souscripteurs pour deux mille actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif et les dividendes de la société, et en outre à un prélèvement annuel de 5 0/0 sur les dividendes à titre d'interet, payable, la première fois, six mois après la mise en train de l'établissement, et successivement de six mois en six mois.

Les travaux de la construction de l'usine seront terminés six mois après la constitution de la société.

Le gérant n'aura droit à aucuns appointemens ni à aucune part dans les benefices, qu'autant que les actionnaires auront reçu 5 0/0 sur leurs mises de fonds; il reste chargé de tous les frais de magasin, loyer, personnel et autres frais relatifs à l'administration, et il est garant de la rentrée des créances de la société, de manière à ce qu'elle ne puisse jamais perdre par le fait d'un mauvais débiteur.

A la première assemblée générale, qui aura lieu immédiatement après la mise en train de la papeterie, il sera nommé trois commissaires charges de verifier, quand le jugeront convenable, les livres et la caisse de la société.

A cette première assemblée seront soumis les contrats d'achat de terrains et constructions, les plans executés, les memoires acquittés. Dans le cas où elle leur refuserait son approbation, elle les ferait examiner, et s'il ressortait du rapport des experts qu'il y a lésion des intérêts des actionnaires, toutes les dépenses abusives resteraient à la charge du gérant.

On souscrit à Paris, chez MM. F. DU CLOZEL et de ROSTAING; chez M. ALFRED DAUBRÉE, gérant, rue Montmartre, 148, siége de la Société; et chez M. DARENTHIERE, agent de change, rue des Filles-St-Thomas, 7

COMPTOIR D'ESCOMPTE,

BANQUE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Etabli à Paris, rue de Richelieu, 89.

CAPITAL, CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Pour la réalisation de ce capital, *il est ouvert un emprunt que tous les commerçans, rentiers et propriétaires de Paris et des Départemens* sont appelés à soumissionner.

Cet emprunt s'effectue par l'émission de VINGT MILLE OBLIGATIONS au capital de 250 FRANCS chacune.

Les *vingt mille Obligations* sont au porteur.

Elles sont extraites de registres à souches, après avoir été signées par le gérant et visées par un des membres du conseil de surveillance délégué spécialement à cet effet.

Ainsi qu'il est en général pratiqué pour les emprunts d'états, les Obligations ne sont pas émises au pair; le taux d'émission du présent emprunt est fixé pour chaque Obligation à 200 FRANCS, dont le paiement libérera le soumissionnaire. Si donc, comme il est présumable pour une opération appelée à jouir d'une aussi grande faveur que celle-ci, les Obligations ont atteint dès la fin du présent mois le cours de 250 FRANCS, les porteurs d'Obligations pourront déjà bénéficier de *vingt pour cent.*

Chaque porteur d'Obligation a droit:

1° A un intérêt annuel de 6 p. 100 du capital de 200 FRANCS, taux de l'émission, sauf la retenue de 1 pour 100 ci-dessous prévue.

2° Au remboursement de la somme de 250 FRANCS à l'expiration de la société.

3° Au partage de la somme qui se trouverait en caisse outre les CINQ MILLIONS, par l'effet de la capitalisation de 1 p. 100 retenue annuellement sur l'intérêt de 6 p. 100.

4° Au partage des bénéfices résultant de l'escompte et de toutes les opérations de commission prevues par l'Acte de société.

5° A faire escompter des effets pour une somme équivalente aux quatre cinquièmes des Obligations dont il est porteur.

Le remboursement du capital de 5 millions aura lieu à l'expiration des trente années fixées pour la durée de la société:

1° Au moyen de la somme de 4 millions provenant du placement des vingt mille obligations au taux d'émission;

2° Et au moyen du capital produit par le prélèvement et la mise en réserve annuelle de 1 p. 100 sur les intérêts des obligations

Ce prélèvement de 1 p. 100 pendant trente ans fournissant, avec les intérêts composés, près du double de la somme de 1 million nécessaire pour compléter le remboursement des 5 millions, cet excédant sera réparti au marc le franc entre les porteurs d'obligations, et représentera la plus-value qu'auraient pu acquérir les obligations. Ainsi l'inconvénient ordinaire des obligations créées pour les emprunts d'état, est que ces obligations, après s'être élevées beaucoup au-dessus de leur valeur nominale, sont finalement remboursées au taux de cette valeur nominale, chose très désavantageuse pour les porteurs d'obligations, qui les ont souvent achetées au-dessus du pair; ici les obligations dans le cas où elles seraient montées de près de 20 p. 100 au-dessus du pair nominal de 250 fr., et de 40 p. 100 au-dessus du pair d'émission, se trouveraient remboursées au taux de cette plus-value.

L'objet et les opérations du COMPTOIR D'ESCOMPTE SONT:

1° L'Escompte des effets et valeurs à deux signatures au moins, y compris celle du confectionnaire, sur Paris, les départemens et l'étranger; les arbitrages; l'ouverture de crédits sur la France et l'étranger; les relations par comptes courans avec tous commerçans et capitalistes de Paris, de la province et de l'étranger.

2° Les recouvremens, encaissemens et paiemens à domicile;

3° LA COMMISSION POUR LE PLACEMENT LA VENTE ET L'ACHAT D'ACTIONS OU PARTS D'INTÉRÊTS DANS LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, ET LA COMMISSION DE TOUTE ESPECE.

Le gérant pourra également, sur le dépôt de fonds publics, effets ou valeurs jugés satisfaisans, et de fin sur marchandises à l'entrepôt, ouvrir des crédit pour une portion des valeurs déposées: ces crédits se rempliront soit par l'escompte, soit par l'endossement par le gérant du papier personnel et direct des déposans

Le gérant recevra en compte courant les sommes et effets qui lui seront remis à raison d'un intérêt convenu; pour les sommes déposées, l'intérêt courra à partir du dixième jour du versement.

Le taux de l'escompte sera fixé par le gérant suivant le nombre de signatures dont seront revêtus les effets, et suivant le plus ou le moins de garantie que les signatures offriront. En aucun cas ce taux ne devra excéder celui qui est actuellement en usage dans les opérations d'escompte faites par les maisons de banque le plus en crédit.

La raison sociale sera VICTOR DUPORT et COMPAGNIE.

M. DUPORT, directeur et gérant de la Société, aura seul la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les opérations du COMPOIR DE COMPTE.

Toute opération faite en dehors de l'objet de la société ne l'engagerait en rien.

Le gérant doit être et est soumissionnaire de cinq cents obligations.

Il ne lui est alloué ni appointemens ni action industrielles.

Il sera seulement prélevé à son profit et aux frais des porteurs d'effets, un droit proportionnel de 10 cent. par 100 fr. sur les effets de 500 fr. et au-dessus qui seront présentés à l'escompte. Ce droit pourra être élevé jusqu'à 15 centimes par 100 fr., suivant la difficulté de l'encaissement ou autres circonstances. A l'égard des effets au-dessous de 500 fr., ce droit a percevoir cessera d'être proportionnel et sera réglé de gré à gré entre le gérant et le porteur d'effets à escompter.

Pour garantir aux porteurs d'obligations la bonne administration du gérant, l'assemblée generale nommera un conseil de surveillance, composé de trois membres pris parmi les porteurs d'obligations, lesquels devront veiller à l'exécution de l'acte social, et rendre compte de leurs observations à l'assemblée générale.

Dans les cas qui leur paraîtront urgens, ils pourront convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Ils seront élus pour un an, et seront rééligibles indéfiniment.

Sont nommés membres du conseil de surveillance, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, MM. FRÉDÉRIC CARTIER, négociant, rue de Richelieu, n. 87; CHARLES MÉVIL, propriétaire, rue Navarin, n. 3; JEAN-FRANÇOIS CASTELNAU, ancien receveur des contributions indirectes, rue de la Michodière, n. 2.

Il sera également créé un conseil du contentieux, composée des notaires de la Société, d'un avocat à la cour de cassation, d'un avocat à la cour royale, d'un avoué au tribunal de première instance du département de la Seine, d'un avoué à la cour royale, d'un agréé au tribunal de commerce, d'un agent de change et d'un courtier de commerce.

Ce conseil se réunira régulièrement une fois par mois et pourra être convoqué extraordinairement par le gérant.

Le comité du contentieux est composé ainsi qu'il suit:

MM. BOUDIN DEVESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 139;
CORBIN, notaire à Paris, place de la Bourse, 31.
LACOSTE, avocat à la cour de cassation, rue Neuve-des-Petits-Champs, 96;
CHAUVELOT, avocat à la cour royale et suppléant du juge-de-paix du 9e arrond., rue Boucher, 6;
DARGÈRE, avoué à la cour royale, rue Favart, 12;
DARLU, avoué près le tribunal civil de première instance, rue Sainte-Anne, 53;
DURMONT, agréé au tribunal de commerce, rue Vivienne, 8;
DETERMES, agent de change, rue de Choiseul, 10;
SENCIER, colonel de la treizième légion de la garde nationale, courtier de commerce, rue des Petites-Ecuries, 44.

Enfin pour compléter les garanties données aux porteurs d'obligations, il est créé un comité d'escompte composé de vingt membres choisis parmi les négocians et commerçans de Paris les plus notables, et parmi les personnes qui ont jusqu'ici soumissionné le plus grand nombre d'obligations

Le comité d'escompte est composé de **MM. PANIS**, marchand de bois, député; **CHATELET**, ancien vice-président du tribunal de commerce, adjoint au 2e arrondissement; **ODIOT**, orfèvre; **MARC-BESSON**, négociant en vins; **SINGER**, ancien négociant; **ROUSSELLE** frères, négocians en soierie; **CARTIER** (Frédéric), négociant en tapis; **L. VERON**; **TERAL**, de la maison Tesnières et Téral, commissionnaires de roulage; Jules **SEGUIN**, **LEBERTRE-LOPINOT**, négociant en mercerie; **GIBE**, brasseur; **EVERAT**, imprimeur; **DELLOYE**, libraire; **CORNUAULT**, marchand de papiers; **CHEVREUX**, de la maison Chevreux et Legentil; **LABOURET**, entrepreneur de bâtimens; **NOEL-DESVERGERS**, ancien président des notables commerçans de Paris.

MM. BOUDIN-DEVESVRE et **CORBIN** sont nommés notaires du Comptoir d'escompte.

M. DETERMES en est nommé l'agent de change.
M. SENCIER, le courtier de commerce.
M. DE BERGUE, le commissaire-priseur.

En raison du nombre des obligations déjà promises et soumissionnées, le Comptoir d'Escompte de l'industrie et du commerce est dès à présent constitué, et ses opérations d'escompte commenceront le 25 juillet courant.

On soumisssionne les Obligations chez: MM. BOUDIN DEVESVRE, notaire, rue Montmartre, 139 — CORBIN, notaire, place de la Bourse, 31. — DETERMES, agent de change, rue de Choiseul, 10. — Et au siége de la Société, rue de Richelieu, 89, où l'on délivre gratuitement l'Acte social. — Les personnes des départemens qui désireraient recevoir cet Acte, sont priées de le demander par lettres affranchies.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me HENRI NOUGUIER, AVOCAT
Agréé du Tribunal de commerce, rue des Filles-St-Thomas, 5, à Paris.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 30 juin 1836, entre Charles-Ernest-Iriex MORLOT, ancien négociant, demeurant à Masnières près Cambrai, département du Nord, ci-devant, et actuellement à La Briche, près Paris d'une part; et le commanditaire y dénommé d'autre part; ledit acte dûment enregistré le 5 juillet 1836, fol. 131 v°, c. 1, 2 et 3. par Chambert, qui a reçu 5 f. 50 c.

Il appert que les parties se sont associées sous la raison sociale MORLOT et Ce; la société est formée en nom collectif et en commandite. Elle est collective à l'égard de MORLOT seul, qui seul est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société; elle a pour but l'exploitation d'une verrerie à bouteilles établie à La Briche, près Paris, dans une maison appartenant à M. Dubrunfont; elle aura onze ans et six mois et demi de durée qui ont commencé le 15 juin 1836, et finiront le 31 décembre 1848; nonobstant cette fixation de durée l'effet de ladite société est reporté au 1er janvier 1836, époque à laquelle elle a commencé de fait à exister.

La mise sociale du commanditaire est de 50,000 f.

Pour extrait:

H. NOUGUIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication préparatoire le samedi 6 août 1836, et définitive le samedi 27 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en 5 lots, dont les deux premiers seuls seront réunis dans le cas où la mise à prix du premier ne serait pas couverte.

1° De la TOUR SAINT-JACQUES LA BOUCHERIE, de la MAISON rue du Petit-Crucifix, 4, y attenant et des dépendances, sur la mise à prix de 250,000 fr.

2° Du MARCHÉ SAINT-JACQUES LA BOUCHERIE, de deux MAISONS y attenant, et sises rue des Arcis, 5 et 7; d'une autre MAISON sise rue St-Jacques la Boucherie, 12 et 6, batimens en pavillon et dépendances, sur la mise à prix de 400,000 francs.

3° D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Guérin-Boisseau, 12 et 14, sur la mise à prix de 36,000 fr.

4° D'une MAISON, sise à Batignoles-Monceaux, rue Bénard, 16, sur la mise à prix de 24,000 fr.

5° D'un grande MAISON de maître appelée le *Château de Forcille*, avec écuries, remises, granges, pièces de terre, vergers, prés, bois, pièces d'eau, le tout sis à Férolles-Attilly, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° à Me Lambert, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, du plan des tour et marché St-Jacques, et des titres de propriété, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23;

2° A Me Enne, avoué présent à la vente, successeur de Me Vallée, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15;

3° A Me Daloz, notaire, rue St-Honoré, 339;

4° A Me Thomas, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 25;

5° A Melun, à Me Vernhet, avoué;

6° Et à M. Fabien, demeurant à Paris, marché St-Jacques.

ÉTUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 juillet 1836, en deux lots: 1° d'une MAISON sise à Versailles, appelée l'hôtel des Pages, rue Neuve-Notre-Dame, n° 31, sur la mise à prix de 36,000 fr.; 3° et de Maison bourgeoise appelée le Vieux-Château, jardin, prairies, aulnaies et canaux, corps de ferme, maisons de cultivateur, terres labourables, etc., le tout d'une contenance de 43 hectares 52 ares 97 centiares, situé terroir de Lordy et communes environnantes, arrondissement d'Etampes et de Corbeil (Seine-et-Oise), et grevé, pour une partie de l'usufruit, d'une personne de 80 ans, sur la mise à prix de 95,833 fr. 34 c.

S'adresser: 1° audit Me Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

2° A M. Poisson-Séguin, avoué co-licitant, rue St-Honoré, 345;

3° A Me Jolly, avoué co-licitant, rue Favart, 6;

4° A Me Daloz, notaire, rue Saint-Honoré, 339;

5° Me Thomas, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 25;

5° A Lardy, à Me Chéron, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de Puteaux.

Le dimanche 10 juillet, heure de midi.

Consistant en tables, chaises, rideaux, commode, glace, pendule, vases, etc, Au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre 450 f. meuble de salon complet 370 f. secrétaire, commode, lit, table de nuit 6 chaises. 575 billard avec accessoires. S'ad. au concierge, rue Traversière St-Honoré, 41,

A céder, pour cause de décès, une ETUDE d'avoué de 1re instance à Poitiers, chef-lieu de Cour royale. S'adresser à Me Gras, notaire à Poitiers.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.
Ancienne Maison de FOY *et* Ce, *r. Bergère*, 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré *spécialement* pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG,
Rue d'Enfer, 71.

Connue par la qualité de ses bières. Adresser ses demandes par la poste.

CORS, DURILLONS, OGNONS.

Taffetas gommé pour guérir radicalement en peu de jours et sans douleur. Chez PAULGAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Il est d'un emploi facile et ne salit pas la chaussure.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET Ce,
Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce,